



PLAN DE SECURITE SANTE



Dossier IE04823

**TRAVAUX DE :
Construction d'un immeuble "état-major et services"**

Maître d'ouvrage : ZONE DE SECOURS HESBAYE

Architecte : Bureau Vincent PIRON



PLAN DE COORDINATION DE SECURITE ET DE SANTE

I. PARTIE ADMINISTRATIVE

INTRODUCTION : Contenu des documents principaux

a) le plan de sécurité-santé (PSS)

Il est constitué des documents qui contiennent :

- l'analyse des risques
- les mesures de prévention des risques
 - o auxquels les travailleurs sont exposés du fait de leur travail mais aussi en raison de l'interférence des activités des différents entrepreneurs qui travaillent ensemble sur le chantier.
 - o auxquels les travailleurs peuvent être exposés du fait des installations ou des activités qui se déroulent à l'intérieur ou à proximité du site (par exemple, la circulation routière).

Etant donné l'importance de ce document qui doit être consultable à tout moment par les intervenants, il sera joint au journal de coordination.

b) le journal de coordination (JC)

C'est le « livre de bord » du chantier.

Il reste à la disposition des intervenants (coordinateur sécurité, conseillers en prévention des différentes entreprises, des services d'inspection, du CNAC, du Maître d'ouvrage.)

Il contiendra :

- ▶ Le Plan de coordination sécurité – santé (qui contient les éléments administratifs nécessaires, tels que les adresses de tous les intervenants, notamment)
- ▶ Les plans de sécurité-santé spécifiques des entreprises co-traitantes ou sous-traitantes.
- ▶ Les rapports de visite du coordinateur (contenant, notamment, les remarques adressées aux intervenants et les suites qui y sont réservées)
- ▶ Les rapports de visites des services d'inspection divers (inspection et CNAC)
- ▶ Les rapports de visite des conseillers en prévention des entreprises en activité sur le chantier.
- ▶ Les rapports de réunion de coordination
- ▶ Les rapports de contrôles des équipements, appareils et engins soumis aux contrôles conformément au RGPT.
- ▶ Le planning d'exécution des travaux reprenant notamment la présence des différents intervenants.
- ▶ Les courriers officiels tels que demande d'autorisation d'exploitation, demandes aux impétrants pour la prise des mesures de prévention éventuelles.
- ▶ Un compte rendu bref mais précis des accidents du travail, exposant, notamment, leur degré de gravité.
- ▶ Tout document ou rapport ayant trait à la sécurité sur le chantier.

c) Les plans particuliers de sécurité santé (PPSS)

Un plan particulier sécurité santé concerne l'analyse des risques d'un ouvrage bien déterminé. Le PPSS donnera des informations concernant l'installation du chantier y compris la circulation des travailleurs, les méthodes d'exécution (phasage), la signalisation éventuelle et l'analyse des risques propres à l'ouvrage.



A Renseignements généraux

1. adresse du chantier

	rue	rue Joseph Wauters, 65
	localité	Hannut
	Code P.	4280

2. Maître d'ouvrage

Zone de secours HESBAYE	Adresse :	Rue Joseph Wauters, 65 4280 HANNUT
	Tél. :	
	Fax :	
	GSM :	
	E-mail :	

3. Architecte – Bureau d'études

Bureau Vincent PIRON	Adresse :	rue Albert 1er, 36 4280 HANNUT
	Tél. :	019/51 58 08
	Fax :	019/51 56 09
	GSM :	0473/63.56.99
	E-mail :	info@vincentpiron.be

4. Coordination sécurité-santé

coordination projet IMHOTEP ENGINEERING V. VITA	Courrier	Rue Noël Heine 99/A- 4340 Awans
	Tél.	04 372 0300
	Fax	04 372 0600
	GSM	0474/95.12.46
	E-mail	info@i-eng.be

Coordin. réalisation	Courrier	idem
----------------------	----------	------

5. Contrôle du Bien-Etre

Fonctionnaire	Courrier	Boulevard de la Sauvenière 73 4000 Liège Tél. : 02 233 42 70 E-mail : cbe.liege@emploi.belgique.be
---------------	----------	---

6. Entreprise chargée de la notification préalable.

Nom :	Courrier	
	Tél.	
	Fax	
	GSM	
	E-mail	

Responsable sécurité :	Courrier	
	Tél.	
	Fax	
	GSM	
	E-mail	

Responsable chantier :	Courrier	
	Tél.	
	Fax	
	GSM	
	E-mail	

7. horaire du chantier:

8. Durée estime des travaux :

9. Nombre estimé de travailleurs sur chantier :

10. Travaux réalisés par : entreprises

IDENTIFICATION DES DIFFERENTES ENTREPRISES INTERVENANTES :

VOIR ANNEXE APRES DESIGNATION

11. Visiteurs

**C'est la responsabilité du responsable local de l'Entreprise d'informer les visiteurs du contenu du présent règlement.
Les visiteurs invités par la firme doivent être accompagnés par le personnel de la firme.**

B Renseignements en cas d'accident

- ▶ informer immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance de la sécurité du travail.
- ▶ Informer le coordinateur sécurité-santé

SECOURISTES DE L'ENTREPRISE (secours internes)

NOM	GSM ou Tél

SERVICES DE SECOURS EXTERNES

NOM	GSM ou Tél
Pompiers	100
Police	101
GENERAL GSM	112
Centre anti poison	070-245.245
Centre des brûlés	02 268.62.00

LA PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT

S'il s'agit d'un accident grave

1. éliminer la cause du danger (p.ex. couper le courant)
2. Avertir immédiatement le responsable du chantier et les secouristes
3. Porter assistance à la victime
4. Appel éventuel aux services de secours extérieurs.
5. Indiquer avec précision **le point de rendez-vous** après avoir communiqué tous les renseignements utiles.
6. Attendre les secours au point de rendez-vous.
7. Informer immédiatement :
 - le coordinateur
 - L'employeur et son conseiller en prévention
 - L'inspection technique (si accident grave ou décès)
 - La famille
8. Le conseiller en prévention de l'employeur engagera une enquête et fera un rapport écrit au coordinateur. Le coordinateur s'assurera que des mesures sont prises immédiatement afin que l'accident ne se répète.
9. Déclaration d'accident et autres documents nécessaires et classement de ceux-ci dans le journal de coordination.
10. Lors de la reprise du travail
 - exiger un certificat de guérison
 - informer le conseiller en prévention si l'absence dépasse une semaine
 - Informer le coordinateur.

Si l'accident n'est pas grave :

- toujours éliminer le danger avant d'intervenir
- apporter les soins nécessaires à la victime (appel au secouriste qualifié)
- organiser les procédures de secours adéquates
- Pas de panique
- Enquête comme exposé plus haut.
- relation de l'accident dans le journal de coordination.
- remédier aux causes de l'accident.

C Documents à joindre à l'offre

Vu les travaux à réaliser et les risques qui seront présents sur le chantier, il est indispensable qu'au stade de la soumission, l'Art.30 de l'AR du 25/01/2001 soit de stricte application :

« Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie, suivant le cas, du cahier spécial de charges, de la demande de prix, ou des documents contractuels et y est repris dans une partie séparée, intitulée comme telle.

Afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées lors de l'exécution des travaux, il fait en sorte que:

1° les candidats annexent à leurs offres un document qui réfère au plan de sécurité et de santé et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé;

2° les candidats annexent à leurs offres un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle;

3° le coordinateur-projet puisse remplir sa tâche... »

- Chaque entreprise (et sous-traitant déjà désigné) est tenue de rédiger, pour l'offre, son propre PPSS concernant ses activités prévues comme stipulé dans la Loi. Eventuellement et dans les cas où cela s'avère nécessaire du fait de la répétition des mêmes activités, l'entreprise est tenue de rédiger des Plans Particuliers Spécifiques à celles-ci. Un plan spécifique concerne une activité ou une tâche qui se répète plusieurs fois pendant la durée du chantier comme une excavation, un coffrage de voile, un ferrailage de radier etc...

Les entreprises concernées fourniront **un plan d'installation de chantier** tenant compte des plans livrés par le Maître de l'ouvrage.

Les entreprises fourniront un planning prévisionnel des travaux et décriront la manière dont ils comptent exécuter l'ouvrage en tenant compte du PSS.

Un plan particulier santé sécurité concerne **l'analyse des risques d'un ouvrage bien déterminé. Le PPSS donnera des informations concernant l'installation du chantier y compris la circulation des travailleurs, les méthodes d'exécution (phasage), la signalisation éventuelle et l'analyse des risques propres à l'ouvrage**

La rédaction des PPSS fera référence au PSS.

En annexe V se trouve un schéma type de PPSS.

Les entreprises rédigeront leurs PPSS en suivant ce modèle ou un modèle similaire comportant les mêmes informations.

Les PPSS feront partie de l'offre et seront soumis au coordinateur sécurité santé. Le coordinateur sécurité santé remettra un avis sur le PPSS au Maître de l'ouvrage dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception.

En aucun cas, une entreprise ne sera désignée avant la réception de cet avis et l'éventuelle adaptation du PPSS. Les entreprises seront également tenues de modifier leur planning en fonction des remarques relatives aux PPSS.

- Les entreprises remettront la déclaration d'intention signée, dans l'offre (page 7).

- Les entreprises annexent à leurs offres un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le PSS, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle.

D Documents à joindre ultérieurement

Chaque entreprise et/ou sous-traitant désigné ultérieurement est tenu de rédiger, avant le début des travaux concernés, ses propres PPSS concernant ses activités. Eventuellement et dans les cas où cela s'avère nécessaire du fait de la répétition des mêmes activités, l'entreprise est tenue de rédiger des Plans Particuliers Spécifiques à celles-ci. Un plan spécifique concerne une activité ou une tâche qui se répète plusieurs fois pendant la durée du chantier comme une excavation, un coffrage de voile, un ferrailage de radier etc...

Les PPSS seront soumis au coordinateur sécurité santé avant le début des travaux concernés, soit au minimum 15 jours ouvrables. Le coordinateur sécurité santé remettra un avis sur le PPSS au Maître de l'ouvrage et aux entreprises concernées dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception.

En aucun cas, les travaux ne débiteront avant la réception de cet avis par les entreprises concernées et l'éventuelle adaptation du PPSS. Les entreprises seront également tenues de modifier leur planning en fonction des remarques relatives aux PPSS.

En cours de chantier, les entreprises fourniront également au coordinateur de sécurité santé les fiches techniques relatives à un produit présentant un risque particulier, les notices d'entretien, les PV de contrôle des équipements et appareils divers,...

DECLARATION D'INTENTION

Le soussigné déclare avoir reçu le plan de sécurité santé contenant les règles et prescriptions générales de sécurité du chantier.

Il prend la responsabilité d'informer tous les travailleurs (ouvriers ou sous-traitants) effectuant des travaux pour son compte de ces règles et prescriptions générales de sécurité ainsi que de celles du RGPT et du RGIE relatives au code du bien-être au travail et aux différents arrêtés d'exécution.

Il s'engage à s'assurer que ces règles et prescriptions ont été bien comprises.

Il s'engage notamment à :

- ▶ Indiquer au coordinateur toute situation ou activité dangereuse ainsi que tout incident ayant trait à la sécurité et à la santé des travailleurs.
- ▶ Employer du personnel qualifié et ayant reçu une formation suffisante pour l'exécution du travail qui lui est confié.
- ▶ A fournir, avant le début des travaux, une note explicative exposant les moyens mis en œuvre par l'entrepreneur par rapport aux mesures de sécurité santé exposées dans le présent PSS.
- ▶ A fournir, ainsi que la loi l'exige, un plan de sécurité particulier avant le début des travaux.

CHANTIER :

Pour l'entrepreneur :

NOM :

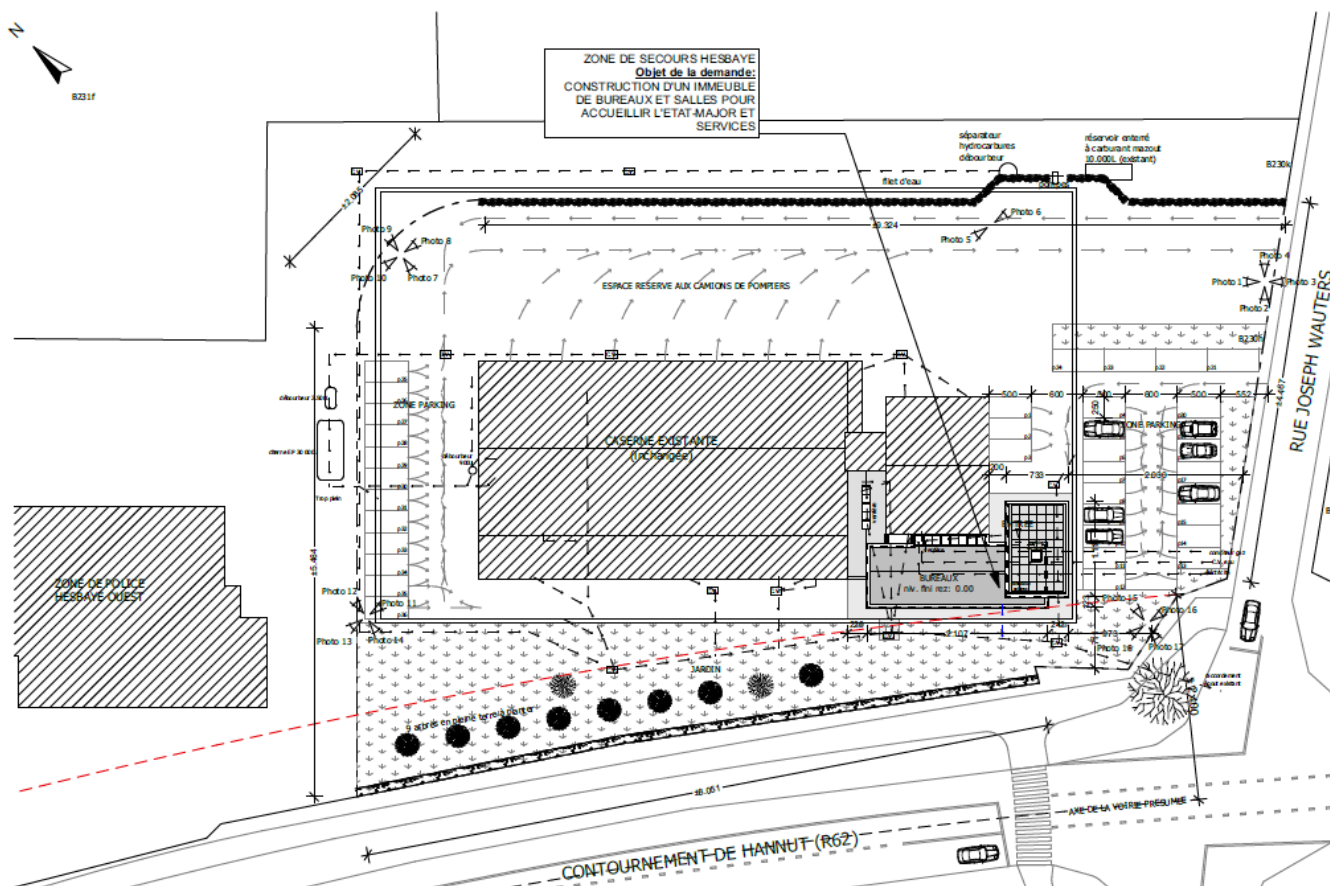
Qualité :

Date :

Signature :

II SITUATION - PLAN GENERAL DU CHANTIER

SITUATION



PLAN GENERAL DU CHANTIER

A joindre au présent PSS.

Le plan d'implantation reprendra :

- ▶ les accès au chantier
- ▶ Les points de rendez-vous
- ▶ les locaux (réfectoire, salles de réunion, etc...)
- ▶ les sanitaires
- ▶ les parkings pour les véhicules de chantier
- ▶ les aires de stockages
- ▶ le local de premier secours
- ▶ le téléphone pour les appels urgents.

L'ensemble du chantier sera clôturé afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère aux travaux.

III. MESURES GENERALES DE PREVENTION APPLICABLE SUR LE CHANTIER

RAPPEL DU PRINCIPE GENERAL (Loi sur le Bien être des travailleurs)

- identification du danger
- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités et les combattre à la source
- éliminer les risques en remplaçant ce qui est dangereux par ce qui l'est moins ou en utilisant des moyens de protections collectives.
- si un risque subsiste, utiliser des moyens de protection individuelle.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les mesures proposées représentent le minimum à respecter lors des travaux. Ces mesures ne dispensent cependant pas les intervenants de respecter les règles édictées par le R.G.P.T., le R.G.I.E, les dispositions du Code sur le Bien être des travailleurs ainsi que les différents arrêtés d'exécution en rapport avec la sécurité et la santé.

Les mesures de protections collectives et individuelles sont reprises dans le règlement de chantier ci-après et qui sera affiché dans les locaux réservés aux travailleurs.

IL EST NEANMOINS RAPPELE QUE LES CHAUSSURES DE SECURITE SONT OBLIGATOIRES POUR TOUTE PERSONNE QUI CIRCULE SUR LE CHANTIER.

LE PORT DU CASQUE EST OBLIGATOIRE POUR TOUTE PERSONNE QUI EVOLUE SOUS DES TRAVAUX ENTRAÎNANT LA CHUTE D'OBJETS, D'OUTILLAGE OU DE MATERIAUX.

REGLEMENT DE CHANTIER

RAPPEL

▶ Fixation d'un horaire

L'horaire sera notifié aux travailleurs et sera affiché. Tout travail devant être exécuté en dehors de ces heures devra faire l'objet d'une demande au Maître de l'ouvrage et signalé au coordinateur.

▶ Réunions de coordination

Le coordinateur organise, de sa propre initiative ou à l'initiative pertinente d'un tiers, des réunions de coordination avec les responsables sécurité des entreprises concernées.

Le but de ces réunions est :

- d'analyser les problèmes de sécurité rencontrés y compris les incidents ;
- de discuter des PPSS
- d'anticiper les risques à venir ;
- d'analyser les remarques formulées par les intervenants et devant figurer au journal de coordination.

Le coordinateur établit un rapport et en remet une copie aux intervenants.

▶ Visites du coordinateur

Le coordinateur passe régulièrement sur le chantier pour aider à l'application des mesures de sécurité. Les entreprises accorderont au coordinateur toutes les facilités requises pour l'exercice de sa tâche.

A l'issue des visites, le coordinateur dresse un rapport qui sera transmis aux intervenants.

Le coordinateur demande aux intervenants du chantier d'être prévenu des phases critiques durant lesquelles sa présence est souhaitée. Les phases critiques sont notamment : Terrassement, pose des hourdis, toiture, échafaudage,... Cette liste pourra être affinée/complétée lors d'une réunion préliminaire au démarrage du chantier que nous vous demandons de bien vouloir programmer.

1. ORGANISATION DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION

- 1.1 Le coordinateur réalisation dirige la coordination de la sécurité et de la santé pour l'ensemble des travaux. Les conventions prises entre les différentes entreprises en matière de sécurité et de santé sur le chantier doivent d'abord être approuvées par le coordinateur.
- 1.2 Chaque entreprise doit, avant le début des travaux, discuter avec le coordinateur de son analyse des risques de l'entreprise lors d'une réunion d'introduction planifiée.
- 1.3 Les intervenants s'engagent à être présents lors de la réunion de coordination sécurité-santé périodique organisée par le coordinateur.
- 1.4 Chaque entreprise désignera un responsable de la sécurité qui doit être présent lors des travaux sur le chantier.
- 1.5 Chaque entreprise assurera la formation et l'information de son personnel en ce qui concerne la sécurité et la santé.
- 1.6 Chaque entreprise s'engage à n'employer que du personnel disposant d'une formation et d'une expérience suffisante pour accomplir les tâches qui lui sont confiées (y compris dans la fonction de sécurité) et disposant des capacités physiques requises pour accomplir ces tâches.
- 1.7 Le personnel des entreprises peuvent uniquement se trouver sur les lieux de travail prévus pour eux.

2. PROCEDURES D'URGENCE

- 2.1 Chaque entreprise doit respecter les procédures établies par le coordinateur en matière de premiers soins et d'accidents du travail.
- 2.2 Le jour de l'accident, un avis ainsi qu'un rapport d'examen de chaque accident du travail, incident ou dommage doivent être remis au coordinateur.
- 2.3 Chaque entreprise équipera ses locaux des dispositifs légaux en matière d'extincteurs et de matériel pour les premiers soins. Le matériel sera suffisant, adapté au chantier et conforme à la législation.
- 2.4 Un secouriste au moins se trouvera en permanence sur le chantier.
- 2.5 En collaboration avec les intervenants, le coordinateur établit une procédure d'évacuation en cas d'incendie (voir le PSS).

3. EQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE

Rappel : La préférence est donnée à la protection collective plutôt qu'à la protection individuelle. (Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail)

La pose et/ou la suppression des EPC est réglée en accord avec le coordinateur. Les EPC installés ne peuvent jamais être enlevés sans que des protections de remplacement ou définitives ne soient mises en place.

Toute situation dangereuse ou nuisible pour la santé constatée sur le chantier doit être immédiatement rapportée au coordinateur.

3.1 Protection contre les chutes

Les parties de l'ouvrage en bordure du vide doivent être équipées de garde-corps réglementaires.

Les échelles, escaliers, passages de plate-forme, échafaudages doivent être solides et stables.

Les échafaudages doivent être vérifiés par un responsable du chantier avant d'être utilisés. (Voir plus loin)

3.2 Protection contre les accidents lors des déplacements sur chantier

Les voies d'accès doivent toujours rester dégagées.

Les canalisations souples (tuyaux de postes de soudure, câbles électriques, conduites d'eau...) sont placées de manière à ne pas encombrer les passages.

En cas d'impossibilité, il conviendra de protéger ces éléments contre la détérioration.

3.3 Protection contre les accidents de manutention

Lors de l'utilisation d'engins de levage, les dispositions spécifiques suivantes sont d'application :

- tous les appareils et accessoires de levage ainsi que les engins de terrassement utilisés pour lever des charges qui sont amenés sur le chantier doivent être pourvus d'une attestation de contrôle valable.
- Une copie des attestations de contrôle doit être remise au coordinateur avant d'utiliser ces appareils. A défaut, le coordinateur a le droit de mettre ces appareils hors service.

Lors de l'utilisation de plusieurs appareils de levage avec des flèches qui s'interfèrent, une procédure d'utilisation doit être rédigée en concertation avec le coordinateur.

4. PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

4.1 LES PIEDS

Le port des chaussures de sécurité est obligatoire en toutes circonstances. Les chaussures de sécurité doivent être conformes c'est-à-dire, notamment, équipées de bouts et semelles en acier.

4.2 LA TÊTE

Le port du casque de sécurité est destiné à protéger la tête du travailleur contre la chute d'objet et les chocs.

Ce casque est obligatoire, notamment pour les travailleurs qui circulent dans la partie inférieure du chantier, au niveau des chemins de halage ainsi que dès qu'un risque de chute d'objet ou de choc se présente.

4.3 LES YEUX

Le port de lunettes de sécurité ou d'écran faciaux est obligatoire pour :

- les travaux de soudure ou de découpage
- les travaux de sciage et de burinage et de forage (béton de la superstructure et de la pile du pont)

Un casque ayant subi un choc important doit être remplacé et détruit (même sans dégâts apparents).

Un casque ayant plus de 5 ans doit être mis hors service.

4.4 LES MAINS

Des gants de sécurité adaptés seront portés pour différents types de travaux :

- les travaux de sciage du béton et les manipulations des éléments de béton à déplacer
- la manipulation d'équipements électriques sous tension
- la manipulation de ferrailles, fer à béton ou autres éléments coupants ou aiguisés.
- la manipulation de produits toxiques, corrosifs, irritants ou infectieux.

4.5 LES OREILLES

Les travailleurs qui travaillent à proximité ou avec des objets bruyants doivent porter des coquilles ou des bouchons.

- le marteau piqueur
- les scies (notamment pour le sciage du béton,)

4.6 LE CORPS

Les travailleurs doivent porter des vêtements de travail adaptés aux cirons tances pour se protéger contre : les salissures, les piqûres, les brûlures, les étincelles, les coups de soleil, les vapeurs...

4.7 LES CHUTES : harnais et ceintures de sécurité

Lors de risques de chutes d'une hauteur supérieure à 2m les travailleurs doivent porter un harnais de sécurité. Ces harnais doivent être contrôlés annuellement par un organisme agréé ou après une chute. Les ceintures de sécurité sont destinées à protéger des chutes sans notion de hauteur.

5. ORDRE ET PROPRETE

Chaque entreprise doit au moins quotidiennement nettoyer ses postes de travail et éliminer les déchets. Le coordinateur peut charger des tiers de nettoyer les postes de travail aux frais de l'entreprise qui ne remplit pas ses obligations.

Les voies de passages et escaliers doivent être en tout temps exempts d'obstacles et d'entraves. Des conduites et câbles souples ne peuvent obstruer le passage. S'ils traversent un passage, ils doivent alors être protégés contre la dégradation.

En accord avec le coordinateur, les matériaux doivent être empilés avec ordre et de manière stable ; ils doivent alors être protégés des influences climatiques dans des zones prévues à cet effet.

6. AMENAGEMENT DU CHANTIER

Le plan d'implantation se trouve dans le PSS sur le chantier.

Chaque entreprise est tenue de mettre à la disposition de ses travailleurs les installations sanitaires prévues par la loi (C.C.T du 5/11/1984 – A.R du 1/5/1984 – R.G.P.T. art. 76 et ss) et de les entretenir journallement. Les repas peuvent uniquement être consommés dans les installations prévues à cet effet.

L'emplacement des différents locaux peut uniquement se faire conformément au plan d'implantation.

Il est rappelé que les voies d'accès au chantier doivent rester libres afin de permettre l'évacuation et la circulation des moyens de secours.

7. INSTALLATION ELECTRIQUE

Conformément au R.G.I.E, l'installation électrique sera contrôlée par un organisme agréé. Toute anomalie doit immédiatement être rapportée au coordinateur.

Les tableaux de distribution doivent toujours être fermés. Leur raccordement ne peut se faire qu'avec des fiches adéquates. Tous les raccords (fiches/prises) doivent pouvoir être utilisés par temps humide. (minimum IP44.)

Les câbles doivent toujours être suspendus et/ou protégés contre les dégâts éventuels.

Chaque entreprise est responsable de l'éclairage de ses postes de travail. Cet éclairage doit être réalisé conformément à la législation en vigueur. Le coordinateur organise l'éclairage général et l'éclairage de secours éventuel.

8. EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET ACCESSOIRES

Les équipements de travail doivent être adaptés au travail à effectuer et être régulièrement contrôlés par une personne compétente de manière à garantir en tout temps la sécurité et la santé lors de leur utilisation. A la demande du coordinateur, les indications d'utilisation ainsi que les instructions en matière de sécurité et de santé doivent pouvoir être présentés.

Toute entreprise doit marquer ses équipements de travail pour pouvoir les identifier. L'identification doit être décrite dans l'analyse des risques de l'entreprise.

En cas d'utilisation d'équipements de travail appartenant à des tiers, l'utilisateur est responsable de la sécurité qui en découle.

Seul le matériel électrique conforme au R.G.I.E peut se trouver sur le chantier et être raccordé aux tableaux de distribution prévus à cet effet.

Lors de l'utilisation d'engins de levage, les dispositions spécifiques suivantes sont d'application :

- tous les appareils et accessoires de levage ainsi que les engins de terrassement utilisés pour lever des charges qui sont amenés sur le chantier doivent être pourvus d'une attestation de contrôle valable.
- Une copie des attestations de contrôle (tous les 3 mois) doit être remise au coordinateur avant d'utiliser ces appareils. A défaut, le coordinateur a le droit de mettre ces appareils hors service.
- Lors de l'utilisation de plusieurs appareils de levage avec des flèches qui s'interfèrent, une procédure d'utilisation doit être rédigée en concertation avec le coordinateur.

Les échelles sont toujours en bon état (sans dommages et stables) et pourvues de dispositifs antidérapants adaptés. Elles sont montées sur un sol de bonne qualité et résistant. Elles sont toujours fixées lorsqu'elles servent d'échelles d'accès ou lorsque l'échelle compte 25 échelons ou plus.

Les échafaudages à partir de 2m de hauteur doivent être pourvus de garde-corps, de lisses intermédiaires et d'une plinthe de 15 cm jointive au sol pour éviter la chute d'objets. Les planchers doivent être jointifs (pas d'espaces ou de discontinuités)

L'accès aux planchers de travail se fait au moyen d'escaliers (crinolines) ou d'échelles.

Avant la mise en service et au moins une fois par semaine, l'échafaudage est contrôlé par une personne compétente de l'entreprise. Une fiche reprenant la date, l'heure du contrôle le nom et la signature de la personne qui a effectué le contrôle est fixée à un endroit visible au bas de l'échafaudage.

Pour les échafaudages de plus de 8 mètres, ou exposés à des forces extraordinaires, les notes de calcul ou la référence à la norme doivent être présentées au coordinateur.

MANUTENTION MANUELLE DES CHARGES

Le but est de limiter au maximum la charge par personne. Il convient donc d'utiliser les moyens de manutention mécanique les mieux appropriés.

MANUTENTION DES CHARGES PAR ENGIN DE LEVAGE

Voir mesures spécifiques aux risques des engins utilisés

9. PRODUITS DANGEREUX : Voir plus loin

10. TRAVAUX DE SOUDURE

L'entreprise doit d'abord s'assurer qu'un permis de feu n'est pas requis.

La manutention des bouteilles de gaz doit être effectuée avec beaucoup de prudence et suivant les consignes de sécurité habituelle. L'entreprise informe soigneusement son personnel à ce sujet.

Les bouteilles de gaz **vides ou non sont toujours stockées à la verticale et à un endroit fixe EN DEHORS DU BÂTIMENT**. Elles sont attachées, pourvues de leur coiffe de protection et à l'abri du soleil.

Les bouteilles d'oxygène et d'acétylène sont placées à la verticale. Elles sont montées sur un chariot porte bouteille prévu à cet effet. En fin de travail, elles sont refermées et les tuyaux sont déconnectés et rangés dans un endroit où ils ne peuvent subir aucun dommage.

Un extincteur ABC de 6kg est obligatoire lors des travaux de soudure.

IV. RISQUES ET MESURES SPECIFIQUES DE PREVENTION A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

	EXPOSE DES RISQUES ET MESURES DE PREVENTION	Remarques entreprises
<p>ACCES AU SITE SIGNALISATION</p>	<p>Mise en place d'une signalisation du chantier aux abords du chantier</p> <p>Il y a lieu de procéder à une signalisation adéquate et une protection des tiers. La signalisation doit être conforme aux dispositions contenues dans l' A.M du 7 mai 1999.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Elle doit être assurée durant toute la durée des travaux, dans un état de propreté tel qu'elle reste identifiable par les usagers. ○ Les travaux ne peuvent commencer que si la signalisation est en place. ○ Tous les signaux doivent être, soit du type rétro-réfléchissant, soit du type à éclairage propre. ○ Les bandes alternes de couleur rouge et blanche sont munies de produits réfléchissants ○ Les dispositions, relatives aux dimensions et au placement des signaux routiers et des panneaux additionnels, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière sont applicables. ○ Lorsqu'un dispositif d'éclairage est prévu, il fonctionne entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200m. Par atmosphère limpide, l'éclairage doit rendre la signalisation visible à 150m au moins. ○ La signalisation routière est enlevée dès que les travaux sont terminés. Il en est de même du matériel de signalisation et des panneaux indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone. ○ En dehors des heures de travail, notamment le soir ainsi que pendant les week-ends et chaque fois que les travaux sont interrompus pour une période déterminée, les signaux qui ne sont plus nécessaires sont masqués efficacement ou enlevés. ○ Si l'emplacement du chantier entraîne une déviation de la circulation, un itinéraire complet de cette déviation est signalé. ○ Sauf dans des cas exceptionnels, les signaux C43 ne peuvent indiquer des limitations de vitesse autre que celles prévues par l'A.M du 7 mai 1999. ○ Lorsque, sur la voie publique, différentes limitations de vitesse sont instaurées, la vitesse maximale autorisée la plus élevée est prise en compte pour fixer la catégorie du chantier <p>Nous renvoyons le soumissionnaire au Qualiroute de la région wallonne pour tout ce qui s'y rapporte.</p>	

Stationnement sur le site	Le stationnement sur le site doit être délimité et réservé aux véhicules dont les propriétaires ont accès au chantier	
Circulation de piétons aux abords directs du chantier	interdiction aux personnes étrangères de circuler sur le chantier	
Produits générant des risques pour l'environnement et les travailleurs	<p>Ces produits doivent être utilisés, triés et évacués en fonction de leur nature.</p> <p>Amiante : Cf. inventaire</p> <p>Encapsulation d'amiante : Si la valeur limite d'exposition est dépassée et afin de ne pas devoir évacuer, il est possible d'encapsuler les éléments contenant de l'amiante. Cette méthode ne peut être réalisée que par une société agréée</p> <p>Enlèvement d'amiante par traitements simples : Si la valeur limite d'exposition n'est pas dépassée (0,01 fibre/cm³) et que les matériaux ne sont pas friables ou ne sont pas abîmés, la méthode par traitement simple peut être appliquée si les conditions de l'AR du 16 mars 2006 sont vérifiées Si la valeur limite d'exposition de 0,01 fibre/cm³ est dépassée, la méthode doit être revue. Cette méthode ne peut être réalisée que par une société agréée</p> <p>Enlèvement d'amiante par la méthode des sacs à manchons et par zones hermétiquement fermées : La valeur limite d'exposition est dépassée et/ou les conditions de l'AR du 16 mars 2006 ne sont pas vérifiées. Cette méthode ne peut être réalisée que par une société spécialisée.</p> <p>Dans tous les cas, il est interdit d'utiliser des outils mécaniques à grande vitesse, des nettoyeurs à jet d'eau sous haute pression, des compresseurs d'air, des disques abrasifs, des meuleuses,...</p> <p>L'AR du 16 mars 2006 sur l'amiante est de stricte application.</p> <p>Pour tout travail avec des matériaux contenant de l'amiante, une notification préalable doit être faite à l'inspection du travail 15 jours avant le début des travaux.</p>	
SITUATION PARTICULIERE	Le chantier est la construction d'un bâtiment adjacent à des bâtiments existants. Ceux-ci resteront occupés durant les travaux. Tous les travaux/installation de chantier devront tenir compte de cet impératif. Cette installation de chantier devant être approuvée par toutes les parties.	

V. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS L'ORGANISATION DU CHANTIER

	Remarques	Suggestions entreprise
Mise en place locaux de chantier	Mise en place d'un local chauffé pour les repas et les réunions Mise en place de toilettes en suffisance	
Circulation sur et aux abords du chantier. Parkage	Le personnel des entreprises ne sera présent qu'aux endroits qui incombent au travail lié à son travail. Réservation obligatoire d'un espace protégé pour le déplacement des personnes. La circulation des piétons doit être assurée aux abords du chantier par des trottoirs, passerelles solides avec garde-corps équipés d'une lisse jointive au sol de 15 cm ; d'une lisse à 60 cm et d'une lisse à 1,2 m.	
Stockage des matériaux sur le site.	déterminer un endroit fixe et facilement accessible en tout temps.	
Circulation du charroi sur la voie publique	Un plan de circulation du charroi sera établi par les entrepreneurs dont l'activité nécessite l'utilisation de camions ou d'engins de chantiers. Lorsque la voirie et chemin publics sont coupés par des travaux, l'entrepreneur prévoira des détournements temporaires et aménagements adéquats en accord avec la Ville, le coordinateur sécurité santé et le fonctionnaire responsable du chantier.	
Impétrants – mesures de sécurité	Toutes les mesures de sécurité seront prises par l'entrepreneur afin de prévenir tous dégâts aux lignes électriques, télédistribution, eau, gaz etc..... qu'elles soient aériennes ou souterraines. L'entrepreneur s'informerera directement auprès des sociétés concessionnaires de services publics situées dans les limites de ses travaux. L'entrepreneur remettra au coordinateur une copie des informations reçues et l'informerá d'un danger particulier résultant de la présence, à proximité du chantier, de conduites de gaz ou d'un réseau électrique à haute et moyenne tension. Nous invitons le soumissionnaire à utiliser le site internet www.klim-cicc.be pour faire la demande auprès de tous les impétrants.	
Enregistrement des travailleurs et visiteurs de chantier	L'AR du 11/02/2014 et la loi du 8 décembre 2013 sur l'enregistrement des personnes physiques sur chantier est obligatoire pour les chantiers de plus de 500.000€.	

VI. RISQUES ET MESURES SPECIFIQUES DE PREVENTION

ACTIVITES	RISQUES PARTICULIERS	MESURES PARTICULIERES	Risque de coactivités	Actions
Travaux préparatoires et généraux	Locaux de chantier Implantation – installation	Mise à disposition d'un local propre et hors poussières pour le personnel (repas, soins, repos)		
	Equipement des locaux Chauffage électricité Eau propreté	<ul style="list-style-type: none"> - Si nécessaire, les locaux réservés aux repas seront équipés d'un système de chauffage - Groupe - Pose d'un différentiel 30mA. - Contrôle chaque semaine par un responsable désigné. - Matériel conforme à la norme IP44. - L'entrepreneur assurera l'alimentation en eau des locaux sanitaires. - Les locaux, notamment ceux réservés aux repas, seront maintenus dans un état de propreté permanent 	Mise à disposition de tous les intervenants pendant toute la durée du chantier.	Entreprise générale
	Bruit Electrocution	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation de coquilles lors de travaux au marteau piqueur ou de disqueuses - Cf. Electricité 		Entreprise générale
Signalisation du chantier	Accès au chantier de personnes étrangères	<ul style="list-style-type: none"> - L'entrepreneur prendra toutes les mesures (y compris signalisation correcte et pictogrammes) - EPI (chaussures et casques) obligatoires pour toute personne circulant sur le chantier) - Cf. Paragraphes IV et V 	Interdire accès sauf autorisation spéciale	Entreprise générale Cotraitants
	Accident de circulation	<ul style="list-style-type: none"> - Signaler la présence du chantier - barrières HERAS - Cf. Paragraphes IV et V 		Entreprise générale Cotraitants
Impétrants	<ul style="list-style-type: none"> - Percement de canalisations - Arrachement de câbles - Mouvements des machines 	<ul style="list-style-type: none"> - Repérage visuel - Si nécessaire introduire une demande de repérage des impétrants 		Entreprise générale

Démolitions	<ul style="list-style-type: none"> - Ecrasement, éboulement, respiration, yeux, entorse... - Chutes - Bruit - Electrocutation - Citerne à mazout à évacuer 	<ul style="list-style-type: none"> - Port des E.P.I gants, casques, lunettes, chaussures Dégagement rapide des gravas dans containers. - Ne pas surcharger les planchers - Dégagement rapide des gravas via containers Placement de protections collectives après la démolition des allèges, enlèvement de garde-corps anciens,... Utilisation de coquilles lors de travaux au marteau piqueur ou à la disqueuse - Matériel conforme à la norme IP44 - Bâtiment hors tension - Vidangée et mesures de sécurité adéquates à prendre pour la découpe. - Un extincteur doit être présent sur place lors de cette phase. 	Pas de coactivité lors de ces travaux	Entreprise générale
Désamiantage	Contamination des travailleurs et de l'environnement extérieur par l'amiante	<ul style="list-style-type: none"> Encapsulation Enlèvement par traitements simples Enlèvement par la méthode des sacs à manchons Enlèvement via zones hermétiquement fermées (Cf. Paragraphe IV) 	Pas de coactivité lors de ces travaux	Firme habilitée ou agréée
Fouilles générales	<ul style="list-style-type: none"> - Chute - Ecrasement - Ensevelissement - Ecrasement par engins de chantier 	<ul style="list-style-type: none"> - Balisage de la fouille - Angle de talutage suffisant + plastique anti-ravinement - Maçonneries contre terre remblayées dès que possible - Contrôle visuel - Equipement des engins (avertisseur sonore de recul) 		Entreprise générale
Semelles et tranchées	<ul style="list-style-type: none"> - Chute - Manœuvre de la pelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Balisage - Main d'œuvre qualifiée - Blindage pour une profondeur supérieure à 120cm 		Entreprise générale
Fouilles citernes et CV	<ul style="list-style-type: none"> - Chute 	<ul style="list-style-type: none"> - Balisage de la fouille - Aucun stockage sur la citerne - Pose des couvercles dès la pose des citernes 		

<p>Coffrage Ferraillage Bétonnage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chute de personnes - Chute d'objet - Heurts divers - Coincement 	<ul style="list-style-type: none"> - Préférer la préfabrication de cages d'armatures pour limiter le risque d'accident résultant du ferraillage. - Aménager le coffrage pour permettre la circulation des travailleurs en toute sécurité ; prévoir notamment la pose d'un passage élargi équipé de garde-corps en partie supérieure du coffrage pour éliminer le risque de chute lors du bétonnage. - Définir un endroit adapté pour permettre le montage et le démontage des planches de coffrage. - Dispositif supérieur et garde-corps à maintenir afin de permettre la réalisation du socle des poutres en toute sécurité. - Définir dans les méthodes de travail le positionnement des engins (pompe à béton ; flux du mixer) - Port des E.P.I gants, casques, lunettes, chaussures - Les mesures de protection collective ne pourront être enlevées que lorsque le risque de chute sera éliminé. 		
<p>Travaux de maçonnerie Travaux en façade</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chute de personnes - Chute d'objet - Heurts divers - Coincement 	<ul style="list-style-type: none"> - Pose d'échafaudages réglementaires avec garde-corps - Pose de garde-corps en toiture lors des rehausses en maçonnerie - Port des E.P.I gants, casques, lunettes, chaussures,... - Les mesures de protection collective ne pourront être enlevées que lorsque le risque de chute sera éliminé. - Toutes les baies ouvertes sur l'extérieur seront protégées par un garde-corps durant toute la durée des travaux. 		<p>L'entreprise définira sa méthode de travail en tenant compte des suggestions proposées.</p>

	-	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes trémies ouvertes seront signalées et protégées durant toute la durée des travaux (si utilisation de garde-corps utilisation de voliges 4/4/20 au moins peintes en jaune fluo ou en rouge fluo) - Installation du monte-charge sur un sol plat et parfaitement stabilisé. Etre attentif à la répartition de la charge au sol. 		
Manipulation et montages d'éléments lourds et/ou préfabriqués	<ul style="list-style-type: none"> - Renversement grue - Décrochement d'un élément - Heurt, coincements, chutes d'objets 	<ul style="list-style-type: none"> - Etude des socles en fonction du terrain - Eléments principaux de la grue contrôlés trimestriellement. - Autres éléments de la grue contrôlés annuellement. <p>Contrôle visuel à chaque manipulation. Personnel qualifié + Port des E.P.I gants, casques, lunettes, chaussures,...</p>	Planning à définir	L'entreprise définira sa méthode de travail.
Travaux de techniques spéciales et Travaux d'enduits et de plaques Travaux de finitions	<ul style="list-style-type: none"> - Chute - Risque pour la santé - Risque pour les yeux - Heurts - Coincement 	<p>Echafaudages fixes : plinthes, lisses, garde-corps, accès, ancrages, stabilité, assises, charges, réception, note de calcul,...</p> <p>Echafaudage roulant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de déplacement lorsque des personnes ou des matériaux se trouvent sur le plancher de travail - Blocage des roues avant utilisation - Lisse intermédiaire, lisse supérieure, plinthe - Ne pas surcharger l'échafaudage <p>Echafaudage sur tréteaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lisse intermédiaire, lisse supérieure, plinthe - Utiliser une échelle d'accès - Stabilité des tréteaux avec les broches originales - Ne pas surcharger l'échafaudage - Casque obligatoire si travaux à un niveau supérieur. - Bonne aération des lieux <p>Port des E.P.I gants, casques, lunettes, chaussures, masque anti-poussières</p>	<p>Si travail conjointement avec l'électricien, veiller au bon positionnement des câbles électriques et des rallonges.</p> <p>Planning à définir</p>	

Travaux de carrelage	<ul style="list-style-type: none"> - Coinçage, coupure - Contact avec mélangeur en mouvement - Contact par inhalation ingestion ou absorption de substances nocives - Contact cutané avec mortier colle. - Projection dans les yeux en cas de découpe de carrelage à la disqueuse - Exposition ou contact avec courant électrique - Bruit, poussières 	<ul style="list-style-type: none"> - Manutention : prévoir suffisamment de place - Port des E.P.I gants, casques, lunettes, chaussures, masque anti poussières - Utilisation de matériel CE - Connaissances des produits utilisés 	Planning à définir	
Travaux de toiture et zinguerie	<ul style="list-style-type: none"> - Chutes de personnes - Chutes d'objet 	<ul style="list-style-type: none"> - Pose de garde-corps conforme (en bas de pente : garde-corps, lisses, plinthes, filets attachés,...) - En cas de nécessité (lors de la pose de garde corps ou de manipulation de ceux-ci), port d'un harnais de sécurité conforme. 		Entreprise de toiture
Travaux d'étanchéité de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - Chutes de personnes - Incendie 	<ul style="list-style-type: none"> - Pose de garde-corps et éventuellement de filets (si enlèvement toiture existante) avec lisse inférieure, intermédiaire et supérieure. - Vérification garde-corps laissés par entreprise générale (qui effectue également les travaux de toiture) - Pose derbigum par un personnel formé et qualifié pour soudure du matériau. 		Entreprise de toiture
Enlèvement garde-corps existant	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de chute 	Utilisation de harnais lors de l'enlèvement des garde-corps		Tous les intervenants
Utilisation outillage sur le chantier	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'électrocution - Bruits et vibrations 	<p>Matériel de type professionnel CE + protection IP44.</p> <p>Petit outillage électrique : double isolation souhaitée + dispositifs de sécurité maintenus en bon état de fonctionnement</p> <p>Matériel d'éclairage équipé d'une protection de l'ampoule</p> <p>Personnel suffisamment informé des risques encourus.</p> <p>Gros matériel et machines implantés loin des postes de travail et à un endroit judicieux pour éviter les nuisances de bruit sur chantier et vis-à-vis de l'environnement immédiat (présence du bâtiment exploité à proximité)</p>		Tous les intervenants

<p>Electricité générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Electrocutation - Chutes <p>Tout intervenant a conscience qu'un réseau électrique même dit domestique (220V) est dangereux en cas de contact direct ou indirect et peut conduire à une issue fatale comme l'électrocution. Les entreprises utilisatrices d'électricité ou pouvant interférer avec les installations électriques agissent en bon père de famille et suivent en toute circonstance les prescriptions minimales suivantes :</p>	<p>Avant toute intervention sur une installation électrique quelle qu'elle soit, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre en possession d'une habilitation : seules les personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5) peuvent intervenir. - Travailler HORS TENSION <p>Avertir immédiatement le responsable en cas de doute ou d'impossibilité d'appliquer la procédure. Dans ce cas, ne surtout pas commencer les travaux !</p>		<p>Tous les intervenants</p>
	<p><u>1 : Installation électrique provisoire = les armoires de chantier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques pour la santé des personnes : électrisation - Risques pour la sécurité des biens : incendie <p>Les installations électriques du bâtiment pourront être utilisées pour l'outillage électrique portatif. Des armoires de chantier ne seront pas en principe nécessaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les installations et équipements électriques ne peuvent être installés, modifiés, mis en état et contrôlés que par des personnes habilitées ou sous la surveillance et la supervision de celles-ci. - Lire et respecter scrupuleusement les instructions fournies par le fournisseur des armoires de chantier Procéder au contrôle périodique des armoires et coffrets par un installateur qualifié et les remplacer dès qu'ils présentent des signes de détérioration évidents. - Pour toute intervention sur les disjoncteurs, il est nécessaire de faire appel à du personnel qualifié - Faire contrôler les disjoncteurs ayant subi des chocs même s'ils ne présentent pas de signe de dommage extérieur - Si le produit a subi des chocs ou des coups, le faire immédiatement contrôler même s'il ne présente aucun signe de dommage extérieur. 		
	<p><u>2 : Installation électrique = les rallonges</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques pour la santé des personnes : électrisation - Risques pour la sécurité des personnes : trébuchement - Risques pour la sécurité des biens : incendie 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les câbles électriques mobiles (rallonges), il faut utiliser des câbles en caoutchouc du type H07RN-F ou de types similaires - Les câbles d'alimentation jusqu'à une longueur de 4m pour les outils électriques guidés à la main peuvent aussi être du type H05RN-F ou équivalent. 		

	<p>Les prises de courant faisant partie des installations électriques des bâtiments peuvent être utilisées après en avoir analysé les modalités d'utilisation conjointes avec tous les corps de métier présents</p>	<p>Les enrouleurs de câbles doivent être en matière isolante. Ils doivent être équipés d'un protecteur thermique avec un déclencheur à vide.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne jamais utiliser les adaptateurs avec des rallonges dont la longueur ou la section ne sont pas appropriées afin d'éviter toute chute de tension. - Les rallonges doivent être placées de sorte à ne pas faire trébucher les travailleurs et les personnes pouvant avoir accès au chantier ainsi qu'à ses abords. Lorsqu'elles ne sont pas en usage, les rallonges doivent être rembobinées et rangées dans un milieu sec. - Les équipements électriques doivent être alimentés en courant à partir de points d'alimentation spécifiques : les armoires électriques, les dérivations d'installations électriques fixes, attribuées au chantier. 		
	<p><u>3 : Présence de câbles électriques apparents</u></p> <p>Risques pour la santé des personnes : électrisation</p>	<p>La plupart des accidents mettant en cause l'électricité surviennent quand une personne ou quelque chose qu'on porte ou conduit s'approche trop près ou touche une ligne électrique aérienne. Les distances sécuritaires minimales suivantes par rapport aux lignes aériennes sont la clé de la sécurité :</p> <p>BT = 2 m HT = 2.5 + 0.01 x Un (kV) Ex : 15.000 V => 2.65 m /70.000V => 3.20 m</p>		
	<p><u>4 : Fils souterrains</u></p> <p>Il y a des fils électriques sous terre. (Si vous creusez à la main ou avec un appareil, vous pouvez toucher une ligne et souffrir d'une décharge) Risques pour la santé des personnes : électrisation</p>	<p>Repérages préalables.</p> <p>Port des EPI</p>		